

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
-
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
RUE JEHAN PINARD - BP 139
89011 AUXERRE CÉDEX

COMMUNE DE STE PALLAYE (89)

-
DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
RÉGLEMENTAIRES DU PUITS DU SENTIER
-

GA 83/53 BOU
-

Avis de G. BILLARD - Hydrogéologue agréé
en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de l'Yonne

AOUT 1983

-
DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
RÉGLEMENTAIRES DU PUITS DU SENTIER

-
GA 83/53 BOU
-

1 - AVANT PROPOS

(Fig. 1)

Dans le cadre du marché d'étude passé entre l'Agence financière de bassin Seine Normandie et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, SGR/Bourgogne, portant sur la détermination des périmètres de protection de 20 captages faisant partie du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines du département de l'Yonne, je me suis rendu à Ste Pallaye le 05/08/83 afin d'effectuer l'enquête géologique réglementaire relative au captage AEP communal du sentier.

Documents consultés

- carte géologique au 1/50 000 de Vermenton
- rapport BRGM 80 SGN 685 BOU/87

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

(Fig. 2)

Le captage est situé dans un vallon, à environ 0,5 km au SE de Ste Pallaye, sous un château d'eau.

Coordonnées Lambert

X = 700,61

Y = 294,99

Z = 127

Indice de classement national

435-1X-0004

3 - ENVIRONNEMENT

Cultures et quelques bosquets sur les coteaux.

.../...

4 - GEOLOGIE

Les formations géologiques rencontrées dans le secteur de Ste Pallaye sont

- des alluvions modernes de l'Yonne, de nature sablo-graveleuse
- des alluvions anciennes de l'Yonne, de nature sablo-graveleuse, formant des terrasses entre Ste Pallaye et Prégilbert
- de puissantes formations de calcaires oxfordiens reposant sur un important complexe de calcaires marneux et de marnes.

Les couches présentent un faible pendage en direction du NW.

La région est affectée par une tectonique cassante d'orientation générale NS à NE-SW et N.NW - S.SE.

Dans les calcaires, les circulations d'eaux souterraines se font suivant des réseaux karstiques. Ces eaux souterraines alimentent la nappe alluviale de l'Yonne. Au niveau du puits du sentier, l'écoulement de la nappe phréatique se fait en direction W-NW.

5 - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

- l'ouvrage implanté sur une terrasse d'alluvions anciennes, recoupe des calcaires marneux de l'Oxfordien
- puits de 1,5 m de diamètre, profond de 14 m, comprenant à la base trois galeries longues d'une dizaine de mètres, orientées respectivement S, E et SW.

La nappe phréatique est située vers 9 m de profondeur.

A l'étiage (Octobre à Décembre), le débit de l'ouvrage est de l'ordre de 12 m³/jour.

- le puits est équipé de 2 pompes immergées de 4,5 m³/h
- javellisation de l'eau (injection d'eau de javel sur la conduite de refoulement).

6 - QUALITE DE L'EAU

(cf. annexe n° 1)

- eau dure
- teneurs élevées en nitrates nécessitant un mélange avec une eau moins minéralisée.
- présence occasionnelle d'ammoniaque

7 - POPULATION DESSERVIE PAR LE CAPTAGE

Ste Pallaye = 110 habitants

.../...

8 - PERIMETRES DE PROTECTION

81 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

(cf. annexe n° 2.1)

Il est défini par les limites de la parcelle ZB 99 appartenant à la commune. Ce périmètre sera matérialisé par une clôture.

A l'intérieur de la parcelle clôturée, seules sont autorisées les activités en relation avec l'exploitation du captage.

82 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(cf. annexes n° 2.1, 2.2, 2.3)

Il s'étendra entre 100 et 150 m autour du captage.

Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe n° 3.

L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures.

Les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

83 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(cf. fig. 2)

Il est défini par le bassin d'alimentation présumé du captage.

Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe n° 3.

Sous ces conditions spéciales et celles générales citées dans le décret n° 67-1093 du 15/12/67 et la circulaire du 10/12/68, je donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du puits du sentier pour l'alimentation en eau potable publique de la commune de Ste Pallaye.

à DIJON, le 11 Août 1983

G. BILLARD - Ingénieur géologue ENSG

Hydrogéologue agréé pour
le département de l'Yonne



Périmètre de protection
éloignée

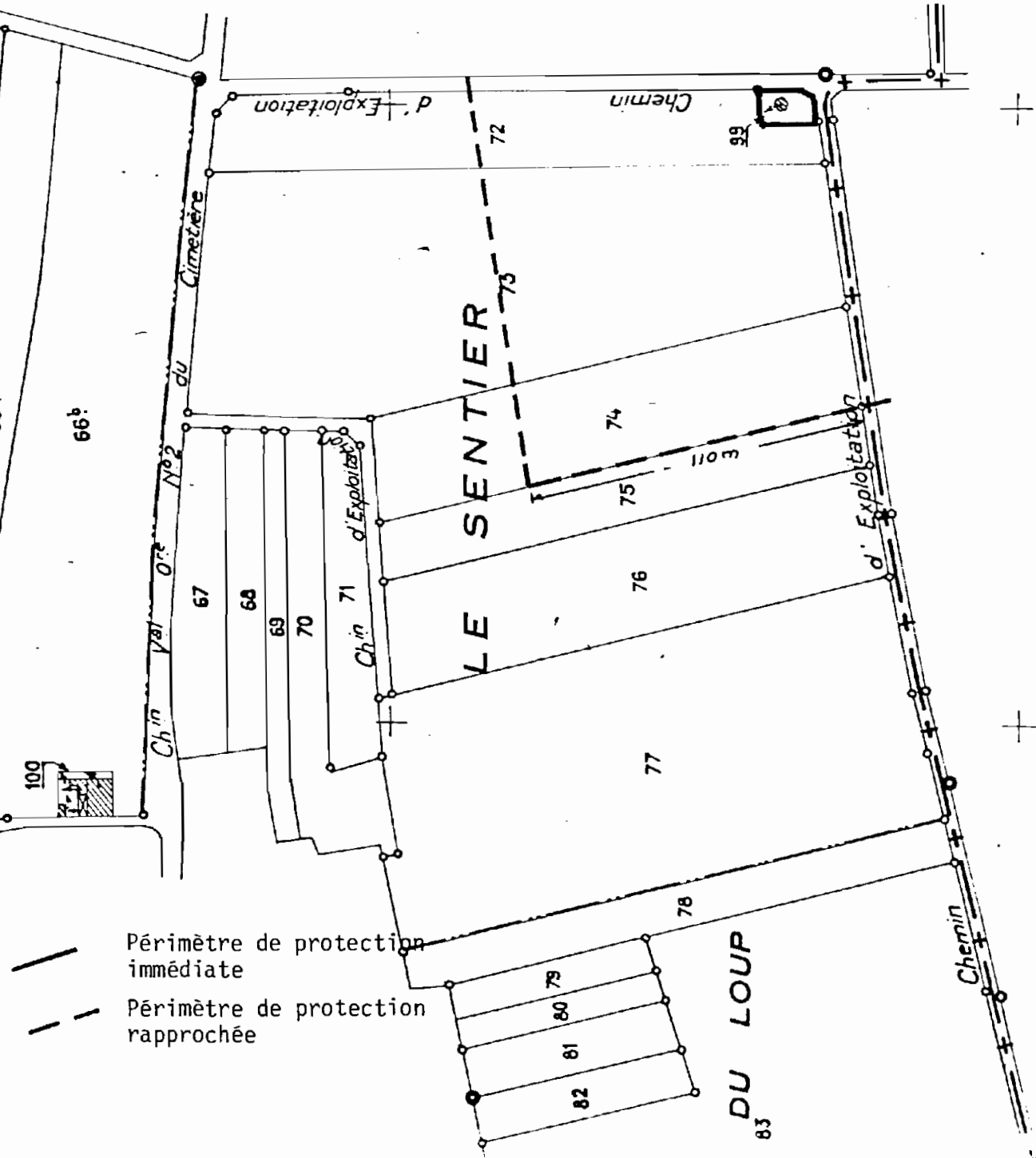
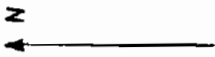
CARTE DE SITUATION
ECHELLE 1/25 000



Ste Pallaye
Puits principal

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL
Ste Pallaye - section ZB
Echelle 1/2000

annexe n° 2.1



CNE DE PRÉGILBERT

Ste Pallaye
Puits principal

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL
Ste Pallaye - section ZC

Echelle 1/2000

CLOUP

annexe n° 2.2

137

136

135

134

133

132

131

130

129

128

127

124

120^a

120^b

121^a

121^b

122^a

122^b

123^a

123^b

124^a

124^b

125^a

125^b

126^a

126^b

127^a

127^b

128^a

128^b

129^a

129^b

130^a

130^b

131^a

131^b

132^a

132^b

133^a

133^b

134^a

134^b

135^a

135^b

136^a

136^b

137^a

137^b

138^a

138^b

139^a

139^b

140^a

140^b

141^a

141^b

142^a

142^b

143^a

143^b

144^a

144^b

145^a

145^b

146^a

146^b

147^a

147^b

148^a

148^b

149^a

149^b

150^a

150^b

151^a

151^b

152^a

152^b

153^a

153^b

154^a

154^b

155^a

155^b

156^a

156^b

157^a

157^b

158^a

158^b

159^a

159^b

160^a

160^b

161^a

161^b

162^a

162^b

163^a

163^b

164^a

164^b

165^a

165^b

166^a

166^b

167^a

167^b

168^a

168^b

169^a

169^b

170^a

170^b

171^a

171^b

172^a

172^b

173^a

173^b

174^a

174^b

175^a

175^b

176^a

176^b

177^a

177^b

178^a

178^b

179^a

179^b

180^a

180^b

181^a

181^b

182^a

182^b

183^a

183^b

184^a

184^b

185^a

185^b

186^a

186^b

187^a

187^b

188^a

188^b

189^a

189^b

190^a

190^b

191^a

191^b

192^a

192^b

193^a

193^b

194^a

194^b

195^a

195^b

196^a

196^b

197^a

197^b

198^a

198^b

199^a

199^b

200^a

200^b

201^a

201^b

202^a

202^b

203^a

203^b

204^a

204^b

205^a

205^b

206^a

206^b

207^a

207^b

208^a

208^b

209^a

209^b

210^a

210^b

211^a

211^b

212^a

212^b

213^a

213^b

214^a

214^b

215^a

215^b

216^a

216^b

217^a

217^b

218^a

218^b

219^a

219^b

220^a

220^b

221^a

221^b

222^a

222^b

223^a

223^b

224^a

224^b

225^a

225^b

226^a

226^b

227^a

227^b

228^a

228^b

229^a

229^b

230^a

230^b

231^a

231^b

232^a

232^b

233^a

233^b

234^a

234^b

235^a

235^b

236^a

236^b

237^a

237^b

238^a

238^b

239^a

239^b

240^a

240^b

241^a

241^b

242^a

242^b

243^a

243^b

244^a

244^b

245^a

245^b

246^a

246^b

247^a

247^b

248^a

248^b

249^a

249^b

250^a

250^b

251^a

251^b

252^a

252^b

253^a

253^b

254^a

254^b

255^a

255^b

256^a

256^b

257^a

257^b

258^a

258^b

259^a

259^b

260^a

260^b

261^a

261^b

262^a

262^b

<

Ste Pallaye
Puits principal

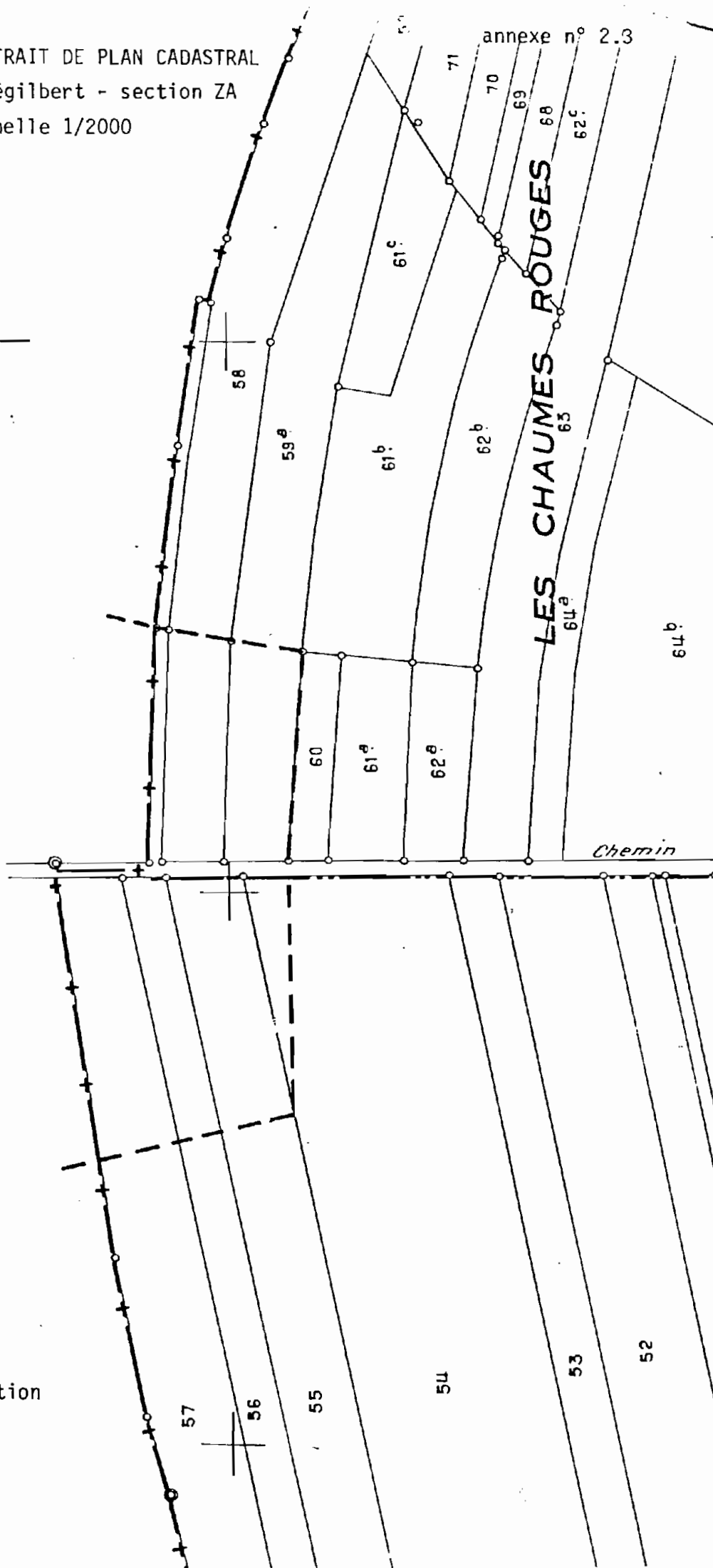
EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL
Prégilbert - section ZA
Echelle 1/2000

SAINTE-PALLAYE

DE

E

Périmètre de protection
rapprochée



annexe n° 2.3

LES CHAUMES ROUGES

Chemin

En application de l'article 7 de la loi n° 84-1245 du 16/12/1984, du décret n° 87-1073 du 15/12/1987 et de la circulaire d'application du 16/12/1988.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE IMMEDIATE		PERIMETRE ELOIGNE	
	INTERDIT	REGLEMENTE	REGLEMENTE	AUTORISE
1 - le forage de puits		X	X	
2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales	X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, y compris provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X	
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X	
13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X	
14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Toléré			X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	Toléré			X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X			X
18 - Le parage des animaux	Toléré			X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X			X
20 - Le défrichement		X		X
21 - La création d'étangs	X		X	
22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	X	

Les communes valident à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées, et doivent, de ce fait, être déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La liste inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

M. A. L.